

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONIN TP

Les Maladières

01300 Groslée-Saint-Benoit

Références : 20260603-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juin 2026 dans l'établissement GONIN TP implanté LES MALADIERES - 01300 Groslée-Saint-Benoit.

L'inspection a été annoncée le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONIN TP
- LES MALADIERES - 01300 Groslée-Saint-Benoit
- Code AIOT : 0006100277
- Régime : Autorisation

La société GONIN TP CARRIERES est autorisée, par arrêté préfectoral du 16/11/2015, à exploiter une carrière d'éboulis sur la commune de Groslée-Saint-Benoît.

La durée d'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, pour une superficie de 15 000 m².

La production maximale a été fixée à 10 000 tonnes par an et à 7 000 tonnes en production moyenne. Le volume maximal à extraire autorisé est de 105 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 32-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, articles 1 et 25-1
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, articles 10 et 27
3	Réglementations générales	Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 21
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 33-3
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 35-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a confirmé que le ravitaillement en carburant des engins pouvait être réalisé sur le site alors que cette opération n'est pas autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2015.

L'inspection des installations classées a indiqué que, sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif adapté permettant de limiter les risques de pollution et de la réalisation d'une procédure, le ravitaillement des engins sur site peut être envisagé. Les salariés affectés à ces opérations devront alors être informés et formés à ces opérations.

L'exploitant s'assurera également que le prestataire qui effectue le ravitaillement met en œuvre les procédures ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, articles 1 et 25-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité de l'établissement
Prescription contrôlée : Phasage d'exploitation
Constats : L'exploitant a réalisé ses déclarations GEREPA annuelles. En 2025, il n'y a pas eu d'activité d'exploitation, il y a eu seulement une activité de déstockage des matériaux déjà extraits les années antérieures et encore présents sur site. L'exploitation doit reprendre en 2026 avec la consommation d'une dernière banquette à flanc de falaise qui représente environ 10 000 tonnes. La phase 3 et dernière phase (jusqu'en 2030) doit se poursuivre par l'exploitation du carreau jusqu'à la côte 238 m NGF. L'exploitant a indiqué qu'à l'issue de son autorisation (échéance en 2030), il souhaite maintenir une activité de transit (2517) sur une partie du carreau de la carrière. Ces projections d'activité sont indiquées dans l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées a recommandé à l'exploitant de s'assurer de la compatibilité de son projet avec le PLU de la commune s'il souhaite maintenir une activité industrielle sur ces parcelles à l'issue de la durée d'exploitation autorisée pour la carrière.

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, articles 10 et 27
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Plan à jour et avancement de la remise en état
Constats : L'exploitant a présenté un plan à jour du site de la carrière. Il a indiqué qu'il initierait la remise en état du site une fois la totalité du gisement extrait. Les aménagements prévus dans le cadre de la remise en état sont les suivants : • sur le carreau : ◦ restitution d'une partie du terrain au milieu naturel (plantations, enherbement), ◦ création d'une mare sur la partie naturelle, ◦ maintien d'une surface de 3 000 m² pour l'activité de transit de matériaux minéraux (2517) ; • en pied de falaise : mise en œuvre d'un piège à cailloux ainsi que d'un merlon de sécurité, sur toute la longueur de la falaise ; • en bordure d'exploitation : maintien et renforcement d'un écran boisé le long de la RD10.

L'inspection des installations classées a rappelé que pour l'activité future de transit, l'exploitant doit s'assurer, dès à présent, de sa compatibilité au PLU de Groslée-Saint-Benoît.

En ce qui concerne l'écran boisé, il a été constaté que celui-ci est haut et dense et permet de limiter fortement l'impact paysager depuis la route et les habitations environnantes.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit réaliser une étude de stabilité de la falaise dès que celle-ci sera purgée du gisement restant à extraire. Cette étude de stabilité est un pré-requis aux aménagements prévus dans le cadre de la remise en état (piège à cailloux, merlon en pied de falaise). Elle est d'autant plus nécessaire pour l'étape de mise en sécurité du site dans le cadre de la future cessation d'activité de la carrière et de la possibilité de maintien d'une activité future (transit de matériaux) sur le carreau à proximité du pied de falaise.

Après réalisation, l'étude de stabilité sera à présenter à l'inspection des installations classées avec les recommandations techniques du géotechnicien sur le positionnement du merlon et du piège à cailloux (distance du pied de falaise, hauteur/profondeur du piège à cailloux...).

N° 3 : Réglementations générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, articles 21, 22-1 et 22-6

Thème(s) : Clôtures et barrières, Information du public, Impacts visuels

Prescription contrôlée : Présence sur site

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté sur site la présence d'une clôture, de pancartes, de panneaux avec les informations requises ainsi que les aménagements paysagers (haies, merlon, butte) prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2015 modifié.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 32-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée : Opération de ravitaillement

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur site.

En revanche, une chargeuse était présente sur site pour réaliser des opérations de chargement de camions en matériaux (approvisionnement de chantiers locaux).

L'exploitant a indiqué que le ravitaillement des engins se faisait sur site, par un camion ravitailleur, via la technique « bord à bord », lorsqu'il y avait des campagnes d'extraction, de concassage, de déstockage.

Or, le ravitaillement des engins sur site n'est pas autorisé, il devrait être fait au siège de la société (38), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2015.

L'exploitant a indiqué que l'atelier se situant à plus de 20 minutes par la route, il privilégie donc cette solution sur ce site tout en précisant que le ravitaillement est réalisé avec précaution, que des kits anti-pollutions sont présents dans le véhicule du salarié présent sur place et que le prestataire possède également les équipements nécessaires en cas de déversement accidentel.

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification des dispositions d'exploitation des installations doit être portée à la connaissance de monsieur le préfet de l'Ain conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral sus-nommé.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant doit présenter au préfet de l'Ain une demande de modification des conditions d'exploiter ses installations relative au ravitaillement et au stockage des engins sur le site de la carrière.
Cette demande doit comprendre une présentation précise du dispositif permettant de limiter les risques de pollution lors des opérations de ravitaillement et du stationnement des engins sur le site de la carrière ainsi qu'une procédure relative aux opérations de ravitaillement et les modalités d'information et de formation de son personnel et de ses prestataires assurant ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 6 mois (choix du dispositif, porter à connaissance, mise en œuvre et formation)

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 33-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de poussières environnementales
Prescription contrôlée : Rapport de mesures
Constats : La dernière campagne de mesures des retombées atmosphériques a été réalisée du 16/09/2021 au 15/10/2021. Aucun écart n'avait été relevé. Une nouvelle campagne de mesures des poussières est à prévoir. Elle sera à réaliser lors de la prochaine campagne de concassage. Ces dernières peuvent avoir lieu 2 fois par an pendant une période de 15 jours chacune maximum.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures de poussières environnementales lors de la prochaine campagne de concassage. Les mesures de poussières seront effectuées sur une période d'un mois, une semaine avant et une semaine après la campagne de concassage.

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2026, article 35-1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Rapport de mesures
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 16/09/2021. Aucun écart n'avait été relevé. L'exploitant doit prévoir une nouvelle campagne de mesures.
Demande de l'inspection des installations classées : La prochaine campagne de mesures de bruit est à réaliser lors de la future campagne de concassage.